RÈGLEMENT (CEE) N° 616/75 DE LA COMMISSION

du 10 mars 1975

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine achetée conformément au règlement (CEE) n° 647/74 par l'organisme d'intervention français et destinée à être exportée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1855/74 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3 et son article 23,

considérant que le règlement (CEE) n° 647/74 de la Commission, du 22 mars 1974, concernant les mesures d'intervention à prendre suite aux mesures de protection prises contre la fièvre aphteuse dans le secteur de la viande bovine (3), prévoit que, pendant la durée de validité des mesures de protection contre la fièvre aphteuse et par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1896/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, relatif aux modalités d'application des mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 535/75 (5), sont achetées à l'intervention également les viandes offertes dans les parties du territoire français visées à la décision de la Commission, du 18 mars 1974, relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse (6), modifiée en dernier lieu par la décision du 7 juin 1974 (7), qui ne répondent pas aux exigences visées à l'article 3 paragraphe 1 point A sous e) et f) de la directive du Conseil, du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viande fraîches (8), modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion (9) mais qui sont pourvues d'une marque distinctive équivalant à celle prévue à l'article 3 paragraphe 1 point A sous e) de cette directive et qui sont stockées en locaux séparés et en lots facilement identifiables ;

considérant qu'il convient de procéder à la vente des viandes achetées en application des dispositions précitées en ayant recours, dans la situation actuelle du marché dans la Communauté, caractérisée par des prix faibles, aux possibilités de vente sur les marchés des pays tiers ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (10), prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ; qu'il est indiqué d'avoir recours à ce système de vente, pour permettre aux exportateurs intéressés d'établir les possibilités d'exportation ;

considérant qu'il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention (11) en ce qui concerne la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, tout en prévoyant certaines dispositions dérogatoires nécessaires du fait de l'exportation des produits, notamment en matière de cautions ainsi que d'enlèvement et paiement des marchandises ;

considérant que des cas de force majeure peuvent intervenir pendant les opérations de déstockage et d'exportation ; qu'il convient dès lors de permettre dans un tel cas aux organismes d'intervention de prendre les mesures nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente, à prix forfaitairement à l'avance, de viande bovine congelée prise en charge par l'organisme d'intervention français, en application du règlement (CEE) n° 647/74.

2. Les produits et leurs présentations ainsi que les prix de vente sont fixés à l'annexe.

3. Cette vente ne donne pas droit à la délivrance de certificats d'importation visée au règlement (CEE) n° 1790/74 de la Commission, du 9 juillet 1974, portant

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 195 du 18. 7. 1974, p. 14.
(3) JO n° L 78 du 23. 3. 1974, p. 21.
(4) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 18.
(5) JO n° L 56 du 3. 3. 1975, p. 26.
(6) JO n° L 77 du 22. 3. 1974, p. 40.
(7) JO n° L 151 du 8. 6. 1974, p. 25.
(8) JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.
(9) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(10) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.
(11) JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

jumelage de l'importation de produits du secteur de la viande bovine avec la vente de viandes détenues par les organismes d'intervention (1). Lorsque les dispositions du règlement (CEE) n° 2668/74 de la Commission, du 21 octobre 1974, portant suspension temporaire de la délivrance des certificats d'importation ou de préfixation dans le secteur de la viande bovine (2) ne sont plus d'application, les organismes d'intervention mentionnent sur l'original de chaque contrat d'achat l'une des mentions suivantes :

« Jumelage exclu »,
« Koblingstransaktioner ikke tilladt »,
« Kopplung ausgeschlossen »
« No linked sale permitted »,
« Abbinamento non ammesso »,
« Koppeling uitgesloten ».

Article 2

1. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 première phrase du règlement (CEE) n° 216/69, le prix est payé au fur et à mesure de la sortie des marchandises de l'entrepôt au prorata des quantités retirées et au plus tard le jour précédant chaque enlèvement.

2. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 deuxième phrase du règlement (CEE) n° 216/69, la demande d'achat n'est valable que si elle est accompagnée de l'engagement écrit de l'acheteur de retirer et d'exporter la viande dans un délai de huit semaines à partir du jour où il est informé que sa demande a été acceptée.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 216/69, la quantité minimale vendue est de 20 tonnes.

Article 3

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 216/69, la caution s'élève par 100 kilogrammes de produit à :

66 unités de compte pour les quartiers avant,
94 unités de compte pour les quartiers arrière.

Article 4

1. La preuve de l'importation dans un pays tiers est apportée comme en matière de restitutions.

2. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée. L'organisme d'intervention informe la Commission de chaque cas de force majeure et des mesures prises en raison de celui-ci.

Article 5

Les demandes ne peuvent être déposées qu'à partir du 17 mars 1975.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 1975.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

(1) JO n° L 187 du 11. 7. 1974, p. 21.
(2) JO n° L 285 du 22. 10. 1974, p. 22.

ANNEXE

Prix de vente en unités de compte par 100 kilogrammes de produits

Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant, provenant des:

Bœufs R, A, N	92,631
Jeunes bovins R, A, N	89,988
Vaches A, N	80,736

Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite pistola, provenant des:

Bœufs R, A	150,076
Bœufs N	135,842
Jeunes bovins R, A	144,400
Jeunes bovins N	133,718
Vaches A	135,966
Vaches N	122,606